

**Arrêté n° 2020-003 portant organisation des élections des représentants au conseil du
Département de formation et de recherche de Sciences juridiques et économiques (DFR SJE) de
l'Université de Guyane**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L719-1, L719-2, D719-1s;
Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane (UG) ;
Vu les statuts du Département de formation et de recherche en Sciences juridiques et économiques tels qu'approuvés par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2017 ;

Après avis du comité du comité électoral consultatif du 14 janvier 2020 ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Décision d'organisation des élections

Les élections des membres du conseil de Département de formation et de recherche en Sciences juridiques et économiques sont organisées au sein de l'Université de Guyane.

Article 2 : Date et lieu du scrutin

Le scrutin aura lieu le :

**Mardi 11 février 2020 de 9h à 16h
à Cayenne, à la salle de réunion - au 2^{ème} étage du bâtiment E**

Article 3 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par les dispositions des statuts du Département de formation et de recherche en Sciences juridiques et économiques. Les sièges sont répartis comme suit :

- Collège A : Professeurs et maître de conférences et personnels assimilés conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation : 5 sièges titulaires pour la filière Droit.
- Collège B : Autres catégories d'enseignants (MCF associés, PRAG, PRCE, ATER, CDD, CDI) : 2 sièges titulaires.
- Collège D : Personnel administratif, technique et de service : 2 sièges titulaires.
- Collège E : Usagers (étudiants) de chaque filière (Droit et Economie) : 1 siège titulaire par filière + 1 siège suppléant pour chacun d'eux.

Article 4 : Électeurs

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Sont électeurs les personnels et usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D719-7 à D719-16 du code de l'éducation.

Sont électeurs dans le collège des usagers, sous réserve des dispositions des articles D719-4, D719-14 et D719-16 du code de l'éducation :

- les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Sont électeurs dans les collèges des personnels du DRF SJE dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D719-9, D719-10, D719-12 et D719-15 du code de l'éducation :

- les personnels enseignant-chercheur, enseignant et chercheur ou personnel assimilé,
- les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

L'inscription est faite d'office sauf pour les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. **Cette demande doit être adressée au plus tard, le 05 février 2020 à 12h00.**

Elle doit être adressée par voie électronique à l'adresse : electionsSJE@univ-guyane.fr.

Un formulaire de demande d'inscription est disponible sur le site internet de l'Université de Guyane.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'avoir fait la demande d'inscription, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander à faire procéder à son inscription à l'adresse indiquée ci-dessus, y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont consultables dans les locaux du DFR SJE et de l'administration générale de l'Université de Guyane, à compter du 16 janvier 2020.

Article 5 : Candidatures

Le dépôt de listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges.

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou du soutien dont elles bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Elles sont obligatoirement accompagnées de déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Elles doivent comporter le nom d'un délégué, également candidat, afin de représenter la liste au comité électoral consultatif.

Elles seront :

- adressées par lettre recommandée à la gestionnaire administrative et financière du DFR SJE : Campus de Troubiran - Bâtiment E - 2091 Route de Baduel - BP 792 - 97337 Cayenne cedex. Il convient de prendre toute précaution utile pour s'assurer de la réception des documents par les services, avant la date limite de dépôt des candidatures.
- ou déposées au bureau de la gestionnaire administrative et financière, Mme Sandrine BAUVOIR, au bâtiment E (Campus de Troubiran), contre accusé de réception ;
- ou déposées au bureau de l'assistante de la Direction des affaires juridiques, Mme Raïssa FERNAND, au bâtiment A - Campus de Troubiran, contre accusé de réception.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les candidatures doivent être accompagnées de la pièce d'identité. Les candidats usagers doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et le cas échéant, qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le 29 janvier 2020 à 12h00.

Il est recommandé de déposer les listes avant la date limite, afin de permettre leur vérification par l'établissement.

Article 6 : Professions de foi

Le cas échéant, les professions de foi, de format A4 recto verso maximum, en format PDF, devront être déposées dans les mêmes conditions de délais, par voie électronique, à l'adresse: electionsSJE@univ-guyane.fr. Elles feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une mise en ligne sur le site internet de l'établissement. Pour le collège des usagers, les professions de foi seront diffusées aux électeurs par voie électronique ou par voie postale.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

Le président de l'Université de Guyane vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif et convie les délégués de listes, qui y participent, sans voix délibérative. Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées.

Article 8 : Propagande électorale

La propagande est autorisée dans les bâtiments du DFR SJE, dès la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes devront être formulées à l'attention de Monsieur le Président de l'Université et adressées à la gestionnaire administrative et financière du DFR SJE ou à l'assistante de la Direction des affaires juridiques, ou à electionsSJE@univ-guyane.fr.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Article 9 : Mode de scrutin

Le scrutin est secret.

Le mode du scrutin est fixé par les articles L719-1 et D719-18s. du code de l'éducation. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le panachage n'est pas autorisé.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 10 : Composition des bureaux de vote

Le Président de l'Université de Guyane désigne, pour chaque bureau de vote, un président parmi les personnels permanents enseignants, administratifs, techniques et de service de l'Université et au moins deux assesseurs qui organisent et effectuent la tenue du bureau de vote.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné, **jusqu'au 7 février 2020 à 12h**, par envoi d'un courrier électronique sur l'adresse suivante : electionsSJE@univ-guyane.fr.

Le dépouillement s'effectuera par des scrutateurs désignés parmi les électeurs, dont le nombre est au moins égal à trois. Ils peuvent être désignés, le cas échéant, parmi les candidats figurant sur les listes.

Article 11 : Déroulement des opérations électorales

Pour être admis à voter, chaque électeur devra présenter une pièce d'identité ou la carte d'étudiant pour les usagers. Le vote est secret.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne le bulletin de vote introduit dans une enveloppe après passage dans l'isoloir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom, ou par la mention VPP (vote par procuration) inscrite par son mandataire.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11-1 : Vote par procuration

Le vote par procuration est admis.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandant peut retirer l'imprimé auprès de l'assistante de la Direction des affaires juridiques. Il doit justifier de son identité lors du retrait.

La procuration doit être déposée auprès de l'assistante de la Direction des Affaires Juridiques ou envoyée par courrier électronique sur l'adresse suivante : electionsSJE@univ-guyane.fr.

La date limite de retrait des imprimés et de réception des procurations est fixée à la veille de la date du scrutin, à 12 h.

Le mandataire doit présenter une pièce d'identité le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article 12 : Dépouillement

A la fermeture du scrutin, le président du bureau de vote recueille le contenu de chaque urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls, sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être contresigné par les membres du bureau.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins multiples comptent pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Article 13 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours ouvrés suivant la fin des opérations électorales, soit le 14 février 2020 au plus tard.

Article 14 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le Tribunal administratif au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, ou en l'absence de décision explicite, dans les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de sa saisine.

Les recours pour la saisine de la CCOE sont à adresser au Tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schœlcher - BP 5030, 97305 CAYENNE Cedex - greffe.ta-cayenne@juradm.fr.

Article 15 : Affichage

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du DFR SJE et dans les bureaux de vote. Il est également publié sur le site de l'Université de Guyane. L'ordre d'affichage des listes de candidats est établi par tirage au sort.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur du DFR SJE et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 16/01/2020

Le Président de l'Université

The image shows a blue ink signature of Antoine PRIMEROSE over a circular official seal. The seal contains the text 'UNIVERSITE DE GUYANE' and 'UNIVERSITY OF GUYANE' around the perimeter, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Antoine PRIMEROSE

ELECTIONS AU CONSEIL DU DEPARTEMENT DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES (DFR SJE)

Scrutin du mardi 11 février 2020

Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral consultatif	14 janvier 2020 à 9h
Signature de l'arrêté d'organisation, affichage et début de la campagne électorale	16 janvier 2020
Affichage des listes électorales	16 janvier 2020
Réunion du Comité électoral consultatif	28 janvier 2020
Date limite de dépôt des candidatures	29 janvier 2020 à 12h
Réunion facultative du Comité électoral consultatif	29 janvier 2020
Affichage de l'arrêté portant listes de candidats	29 janvier 2020
Date limite de rectification des listes électorales ou de demande d'inscription sur les listes électorales	05 février 2020 à 12h
Date limite de proposition des assesseurs par les listes présentées	07 février 2020 à 12h
Arrêté de composition des bureaux de vote	07 février 2020
Date limite de retrait des imprimés et de réception des procurations	10 février 2020 à 12h au plus tard
Jour du scrutin	11 février 2020 (de 9h00 à 16h00)
Proclamation et affichage	14 février 2020
Délai de recours devant la CCOE	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.